

CAHIER DES CHARGES

SORTIES CLUBS ET RANDONNEES « TOUT CHEMIN » EN PETIT COMITE

Titre 1 : définition préalable

Promenade ou randonnée touristique, sous la direction d'un organisateur ou responsable, personne morale ou physique, réservée ou non à des adhérents, idéalement limitée à une vingtaine de véhicules.

La randonnée sera réputée plus longue, dans le temps et l'espace, mais de même nature que la promenade, sans autre but que le loisir ou le tourisme.

Titre 2 : organisateur ou responsable

Une promenade ou une randonnée touristique, même en petit comité, ne peut être officiellement organisée que par un responsable identifiable, à savoir :

- * une association loi de 1901, quelle que soit sa dénomination (club, groupement, etc)
- * une société commerciale : SA, SARL, EURL, etc.
- * un travailleur indépendant déclaré comme tel au registre du Commerce,
- * tout autre structure pouvant appartenir à une personne morale d'objet distinct ou plus vaste.

Titre 3 : assurance responsabilité civile

Le responsable, personne physique individuelle, ou représentant légal d'une personne morale, tel que défini au titre 2, est civilement responsable des réalisations entreprises et des activités qu'il crée ou gère, et ce conformément aux lois en vigueur.

A ce titre, il doit souscrire pour la structure dont il est responsable une garantie de sa Responsabilité Civile (RC) auprès de l'assureur de son choix. Elle est obligatoire et indispensable, dans l'intérêt de l'organisateur comme des participants.

Il est par ailleurs souhaitable que l'organisateur contracte simultanément une Protection Juridique.

Titre 4 : les reconnaissances

Les reconnaissances des parcours sont essentielles pour un bon déroulement de la promenade ou de la randonnée puisqu'elles conditionnent, en aval, quasiment tous les paramètres de l'organisation.

Elles doivent être menées par des personnes maîtrisant les lois et réglementations en vigueur. Ainsi, les itinéraires ne pourront que respecter les obligations légales. Elles doivent en outre être conduites par des membres à part entière de l'organisation qui les initie.

Les reconnaissances des parcours doivent notamment :

- * n'emprunter que des voies ouvertes à la circulation publique : chemins communaux, ruraux et voies privées « ouvertes », conformément à la législation applicable,
- * respecter les signalisations réglementaires, telles que rappelées par le guide juridique du Codever le « Droit Chemin »,
- * permettre de vérifier les tronçons litigieux sur les cadastres concernés,
- * être l'objet d'un travail précis sur cartes détaillées, pendant et après les dites reconnaissances,
- * éviter autant que possible les habitations, les fermes isolées et les hameaux,
- * favoriser éventuellement, si la démarche apparaît constructive, des pré-contacts avec les riverains et les paysans rencontrés,
- * prévoir les délestages et les déviations, en vue d'assurer le rapatriement d'un blessé, d'éviter un obstacle impromptu, ou de canaliser les retardataires pendant la randonnée, etc,
- * rédiger un road-book suffisamment précis pour que les participants ne se perdent pas,
- * évaluer le temps réel qui sera nécessaire aux participants pour parcourir les itinéraires.

Il est par ailleurs souhaitable de les envisager avant chaque édition de la promenade ou de la randonnée touristique.

Titre 5 : les contacts « administratifs »

Dans leur intérêt et afin de garantir un parfait déroulement de leurs balades, les organisateurs de promenades ou de randonnées en petit comité ne procéderont en aucun cas, **conformément à la Loi**, à des demandes d'autorisations pour leurs parcours, que ce soit en mairie, en préfecture, voire auprès des Offices de la Chasse ou de la Pêche.

Toujours conformément à la Loi, et pour les mêmes raisons, ils ne procéderont pas non plus à une déclaration préalable en préfecture.

Des demandes d'autorisation de passage sont à envisager uniquement dans les cas suivants :

- 1) voies privées « fermées » (barrières, panneaux), appartenant à des propriétaires d'espaces privés;
- 2) voies forestières des forêts domaniales de l'Etat (ONF) frappées par des limitations ou des interdictions de circuler, matérialisées réglementairement.

Pour les balades TT se déroulant dans des départements étrangers à celui dans lequel se trouve la structure d'organisation, il est souhaitable d'informer, ne serait-ce que par courtoisie, les organisateurs locaux connus qui peuvent être concernés par les itinéraires.

Titre 6 : les contrôles techniques

Au départ de la promenade ou de la randonnée, au moment de l'accueil des participants, il appartient aux organisateurs de procéder à des contrôles techniques pour vérifier notamment :

- * le niveau sonore des échappements: les véhicules trop bruyants se verront *interdits de prendre le départ*. Ce contrôle peut être effectué par des appareils appropriés si besoin est. Les véhicules pouvant participer à la sortie devant être **conformes au Code de la Route**, les organisateurs peuvent se réserver le droit de refuser les engins, autos ou motos, ne répondant pas aux normes légales (86 dB). Ce contrôle doit être rigoureux et le règlement strictement appliqué en cas de défaillance.
- * la possession réelle du matériel de sécurité rendu obligatoire par le règlement interne de la sortie : corde, trousse à pharmacie, CB, extincteur, etc.
- * l'équipement obligatoire spécifique, nécessité par les parcours et réclamé par le règlement : exemple, les pneus à profil « boue » ou les chaînes à neige, etc.

Titre 7 : dossier et contrôles administratifs

Le dossier d'inscription à la promenade ou à la randonnée doit comprendre un règlement interne écrit sur l'application duquel il convient d'être rigoureux afin de garantir un bon déroulement de l'organisation.

Ce règlement interne constitue un outil disciplinaire, mais aussi et surtout un *outil éducatif*. Il doit être retourné signé par le futur participant pour acceptation des règles en question.

Il a été décidé en outre qu'un règlement-type serait rapidement élaboré par le Codever. Il sera gracieusement mis à la disposition de toutes les structures demanderesses.

Ce document sera une base de données que chaque organisateur pourra modifier à sa guise, en fonction de ses impératifs et de ses objectifs propres.

Le dit règlement peut ainsi imposer, jointes à l'inscription, les photocopies du permis de conduire, de la carte grise et de l'attestation d'assurance.

L'organisateur peut aussi, s'il le juge utile, imposer le contrôle des permis, carte grise et attestation d'assurance avant le départ de la randonnée.

Dans les deux cas de figure, il ne s'agit pas de se substituer à la force publique, mais de dissuader les indéliçats et de neutraliser les fauteurs de trouble potentiels (une exception), pour optimiser une image positive et éviter les problèmes éventuels ultérieurs.

Pour des exigences de Responsabilité Civile, l'organisation doit vérifier que chaque participant, payant ou non, est bien régulièrement inscrit à l'opération, qu'il soit adhérent, partenaire, membre de l'encadrement, conducteur, passager, VIP invité ou autre.

En cas de paiement d'acompte ou de total d'inscription de plus de 200F/personne, les structures organisatrices doivent adresser une confirmation systématique d'engagement à chaque participant, par courrier.

Elles doivent également confirmer le passage de la caravane aux hôtels, restaurants, stations services, etc, et respecter les engagements pris vis à vis de ces établissements.

Titre 8 : Matériel de Sécurité

Le règlement se propose notamment de préciser le matériel de sécurité exigé au minimum pour chaque véhicule :

- * trousse à pharmacie, extincteur, corde, câble, couverture de survie par exemple.
- * l'équipement spécifique, à la rando : pneus profil « boue », « tirfor » ou treuil, par exemple.
- * l'équipement obligatoire des motards : casque, pantalon et veste d'enduro, bottes de cross, coquilles de protection, etc.

Parallèlement, les membres de l'encadrement doivent impérativement être reliés par CB, téléphone, ou VHF, etc.

Si l'encadrement ne repose que sur une personne ou un guide unique, la rando doit se concevoir en convoi (motos), à moins que chaque véhicule soit équipé d'une CB afin que tous les éléments de la caravane soient reliés entre eux (4x4).

Titre 9 : Encadrement

Pour les promenades de clubs ou les randonnées en petit comité, les assistances mécaniques et médicales ne sont pas jugées indispensables.

Elles constituent un « plus » non négligeable.

A noter que les assistances, mécaniques comme médicales, doivent être réelles et professionnelles pour être avancées comme des avantages supplémentaires.

Le médical notamment ne peut être confié qu'à des médecins, de préférence rompus aux interventions d'urgence.

Contrairement aux assistances mécaniques qui impliquent, comme leur nom l'indique, la présence de mécaniciens, des assistances techniques chargées de faciliter et d'aider le passage des participants peuvent être placées dans les zones techniques délicates.

Titre 10 : discipline et sanctions

Outil *éducatif*, le règlement peut aussi prévoir cas sanctionnables et sanctions appropriées. Sont principalement visés : le bruit, la vitesses excessive, le hors-piste, les comportements dangereux ou nuisibles pour les tiers.

L'activité tout terrain doit elle-même *nettoyer son pas de porte*.

Parallèlement, le règlement, sans être excessivement répressif, doit être envisagé avec sérieux et fermeté : la crédibilité et la fiabilité de l'organisateur en dépendent directement.

Pour renforcer l'aspect éducatif de ce domaine, les organisateurs peuvent envisager la signature d'un document « responsabilisateur ».

1) bruit

Le niveau sonore des véhicules doit être contrôlé avant le départ de la rando (voir contrôles techniques).

Les véhicules trop bruyants seront exclus, car non conformes au Code de la Route (la Loi). L'organisateur peut néanmoins prévoir, en accord avec un garagiste, un dispositif permettant de remettre les échappements à un niveau sonore acceptable pour ainsi éviter le refus de participation.

En cours de balade, des contrôles peuvent être effectués pour vérifier le bruit.

2) la vitesse

La vitesse excessive sur les chemins est aussi à l'origine, avec le bruit, du mécontentement des élus, des riverains, des promeneurs, des paysans ou des forestiers. Dans ce domaine, il n'y a pas de solutions « miracle ». Néanmoins, plusieurs dispositifs agissant simultanément permettent a priori de freiner les ardeurs des « frustrés du Dakar » :

- * sensibiliser les participants au briefing;
- * éviter les parcours trop longtemps roulants; les couper par des tronçons plus techniques;
- * organiser le départ en respectant l'horaire, pour éviter les tentations de « rattraper le temps perdu » en cours de journée;
- * étape du jour fractionnée par plusieurs road-books;
- * mise en place de jeux touristiques qui ralentissent la cadence;
- * contrôles de passage dans les grandes lignes droites;
- * placer des véhicules d'organisation au milieu des groupes;
- * contrôles « secrets » aux endroits sensibles pour sanctionner les irréductibles caractérisés;
- * définir un kilométrage journalier maxi de 200/250 km environ ou n'excédant pas un roulage allant du lever au coucher du soleil;
- * recommandations sur le road-book.

Soulignons que ces mesures ne peuvent être efficaces que si l'organisateur a acquis la réputation de ne pas hésiter à sanctionner (exclusion, encaissement de la caution, etc) les auteurs de trouble avérés.

3) la caution (*dépôt de garantie*)

Dans le cadre d'une randonnée en petit comité, un système de caution peut éventuellement être mis en place pour dissuader les indéliçats et les maladroits.

Epée de Damoclès, elle peut offrir l'avantage de :

- * dissuader les comportements irresponsables,
- * favoriser la récupération des road-books,
- * permettre d'indemniser immédiatement la victime de dégâts occasionnés par un participant,
- * sanctionner tout manquement fondamental prévu par le règlement.

4) hors-piste

Il nous a déjà valu la Loi Lalonde. Il est indéfendable. Il doit être sanctionné sans appel par une exclusion immédiate (sauf autorisation donnée par les propriétaires de terrains privés).

Titre 11 : navigation

1) itinéraires

Les itinéraires des promenades et des randonnées en petit comité peuvent être envisagées suivant les choix, capacités et compétences de l'organisateur :

- * au road-book : précis pour que les participants ne s'égarer pas (imprimés en jaune, ils ne sont pas photocopiables, guère visibles ou déchiffrables sur photos ou vidéos...);
- * en convoi : derrière un guide maîtrisant parfaitement l'intégralité du parcours;
- * en tiroirs;
- * à la carte routière détaillée : avec le parcours matérialisé au stylo surligneur. Cette option offre l'avantage d'obliger les participants à naviguer réellement.

Dans les premier et dernier cas, les road-books et les jeux de cartes ***doivent être impérativement récupérés***, y compris auprès des adhérents et des membres de l'encadrement. Sont en jeu la répétitivité des parcours (voire... les querelles potentielles ultérieures entre différents organisateurs).

2) le balisage

Il est ***par principe prohibé***, en premier lieu par la réglementation. En effet, il n'est pas réalisable sans l'autorisation du département pour les voies départementales, des maires pour les voies rurales et communales, des propriétaires et des riverains pour les chemins privés. Mis en place sans autorisation, le marquage correspond à une dégradation de biens publics ou privés, infractions punies par la Loi. On ne peut donc ni le cautionner, ni le pratiquer.

En second lieu, le balisage incite les participants à ne plus suivre le road-book, à rouler beaucoup plus vite. La balade peut alors se transformer en enduro ou en course sauvage.

On peut exclusivement le tolérer pour signaler les déviations imprévisibles ou des obstacles surprise qui ont pu surgir entre les reconnaissances et le jour de la promenade.

Dans ce cas, le balisage sera réalisé avec de *du ruban plastique* -qui sera impérativement retiré ensuite- mais en aucun cas avec de la peinture. En effet, même les peintures biodégradables restent trop longtemps dans le décor, surtout dans les régions ensoleillées et sèches.

Les balisages peuvent en outre être considérés comme des atteintes esthétiques à l'environnement, ce qui n'est pas faux.

L'absence de balisage peut être compensée par un road-book plus précis ou la mise place du système à tiroirs.

Titre 12 : déroulement de la randonnée

1) briefing

Pour être efficace, il doit être court. Il peut être précédé d'un accueil café ou apéro convivial. Il sert évidemment à donner les consignes de départ, de sécurité, à commenter les difficultés. Il doit sensibiliser les participants et inciter à la responsabilisation des comportements.

2) mise en place du départ

Si le départ est donné d'un lieu public, une place de village par exemple, il convient au préalable d'avoir l'autorisation écrite du maire.

Sinon, la sortie peut prendre son envol d'un endroit privé, avec l'accord du propriétaire : station service, parc d'un hôtel ou d'un restaurant, parking d'une grande surface, etc.

3) kilométrage et roulage journalier

Pour les raisons déjà évoquées au titre 10 (vitesse) et pour éviter une fatigue excessive génératrice d'accidents, les étapes ou les boucles doivent impérativement afficher un kilométrage maximum quotidien de 200/250 km.

Si les parcours sont, soit très techniques, soit au contraire très touristiques, l'étape ou la boucle ne devront pas alors excéder un roulage à allure modérée, allant du lever au coucher du soleil.

4) Contrôles de passage

Ils sont mis en place pour des raisons de sécurité.

Ils doivent se situer sur des lieux privés afin d'éviter les rassemblements sur la voie publique qui se caractérisent toujours par le désordre des véhicules mal garés.

Ces contrôles de passage sont souhaitables pour les sorties se déroulant au road-book. Le repas de midi peut être une excellente occasion d'effectuer un contrôle supplémentaire, notamment en échangeant le road-book du matin contre celui de l'après-midi.

Pour faciliter ces contrôles de sécurité, des numéros peuvent être apposés sur les véhicules : ils doivent être (très) petits, placés sur le pare-brise des autos, sans gêne pour la visibilité ou sur la plaque-phare des motos.

En revanche, les responsables des opérations doivent s'interdire la présence d'une numérotation de taille importante (sur les portières pour les autos, de type enduro sur les motos) de manière à ne pas entretenir eux-mêmes l'amalgame fâcheux compétition/tourisme. Dans cette optique, ils doivent faire retirer le visuel incriminable de manifestations passées.

5) repas et prestations annexes

Les repas et les prestations annexes permettent aux promenades conviviales et aux randonnées en petit comité de faire la différence par rapport aux « grandes messes ». Ces prestations allient généralement qualité et petits prix.

C'est un critère de sélection pour les participants.

Cela étant, il est souhaitable d'éviter les excès de consommation d'alcool à l'occasion des repas de midi gérés par la structure d'organisation.

Il est en revanche conseillé (sauf cas particuliers) de ne pas s'occuper de l'hébergement de manière à ne pas égratigner involontairement la législation protégeant l'activité des agents de voyage.

6) circuits privés

Attention danger. Les animations sur des circuits privés qui jalonnent une randonnée sont apparentées à des manifestations sportives si elles donnent matière à classement basé sur la vitesse ou le respect d'une moyenne horaire. Ce n'est plus du tourisme, ni une circulation sur des voies ouvertes. La RC de la structure ne couvre plus le « risque » en cas d'admission du public, a fortiori payant.

Autrement, les organisateurs doivent procéder à une déclaration en préfecture et se mettre en conformité avec les assurances et les exigences règlementaires qui découlent de leur choix :

décret du 18 octobre 1955 pour les compétitions sur la voie publique, décret du 23 décembre 1958 pour celles se déroulant dans des lieux non ouverts à la circulation publique.

Les trials, même amateurs, sont apparentés à des épreuves de maniabilité qui appartiennent elles aussi au registre des manifestations sportives si ils empruntent des voies publiques et/ou sont assortis d'un classement. L'accord de la préfecture est également obligatoire en ce cas.

En outre, à l'exception des prologues (ou trials) de maniabilité, les animations sur circuits privés où la vitesse joue un rôle évident sont à proscrire du programme d'une randonnée : en effet, là encore, elles entretiennent l'amalgame compétition/tourisme, cher à nos détracteurs et à certaines administrations.

7) accueil de fin d'étape

Il s'agit ici avant tout de :

- * récupérer impérativement tous les road-books, avec méthode et rigueur
- * vérifier que tous les participants sont rentrés.

Eventuellement, peut être élaboré un questionnaire final pour connaître à chaud l'opinion des participants. Il peut aider à améliorer la prochaine organisation.

Titre 13 : Communication

Les activités de loisir motorisé ne sont pas coupables : mieux, elles favorisent une meilleure connaissance des régions et de leurs habitants, le développement du tourisme rural propre à aider l'économie locale, et la communication active entre ruraux et citadins.

Il est donc important de les promouvoir comme telles auprès des pratiquants potentiels qu'il faut séduire et des médias.

Dans cette optique, les sorties du calendrier peuvent faire l'objet de communiqués à destination de la presse locale et de la presse spécialisée, 4x4 ou moto, à raison d'un communiqué par promenade ou randonnée touristique.

Un bon communiqué ne fait qu'une seule page. Son texte, débarrassé des superlatifs et des accessits autoproclamés, devrait contenir les éléments précis suivants :

- * type de la randonnée : en convoi, au road-book, à la carte, en tiroirs, etc
- * nombre d'étapes, durées, kilométrages, proportion route/TT,
- * niveau de difficulté, véhicule conseillé ou à éviter, encadrement,
- * équipement obligatoire,
- * descriptif touristique de la rando : type de paysages, sites, curiosités, centres d'intérêt,
- * prestations précises, coûts réels, etc.

En revanche, il ne faut pas livrer les détails des parcours, surtout à la presse locale, de manière à ne pas alerter les détracteurs et les empêchements de tourner en rond.